

VIP CLARET BERCY

Société en Commandite par Actions à capital variable

En liquidation

Au capital de 1 500 000 euros

Siège social : 148 Traverse de la Martine Bat A1

13011 MARSEILLE

803 248 442 RCS MARSEILLE

Liquidateur : Maître Vincent de Carrière

(la « Société »)

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE APPELEE A SE PRONONCER SUR
LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2017

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Liquidateur amiable et des rapports du Commissaire aux Comptes :

- Prend acte que Maître Vincent de Carrière, Liquidateur amiable a été désigné postérieurement à la clôture des comptes de l'exercice social clos au 30 septembre 2017 sur lesquels la présente Assemblée est appelée à statuer ; et qu'il décline toute responsabilité quant aux éléments chiffrés et opérations effectuées au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017,
- Approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,
- Prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39,4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 septembre 2017, quitus de sa gestion au Gérant, la SAS MARANATHA, dont les fonctions ont pris fin à compter de la dissolution de la Société ; et aux membres du Conseil de Surveillance.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Liquidateur amiable et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à – 1 705 097 euros conformément aux dispositions statutaires, de la manière suivante :

Perte de l'exercice : – 1 705 097 euros

Affectation à hauteur de 55 % au compte « report à nouveau commandité » – 937 803,35 euros

Affectation du solde au compte « report à nouveau commanditaire » – 767 293,65 euros

Soit un total affecté de – 1 705 097 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de – 328 387 euros.

En raison de l'affectation de ce résultat, l'Assemblée Générale prend acte que les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de leurs fonctions de membres du Conseil de surveillance de Madame Brigitte CARVIN, Madame Anaïs CARVIN et Madame Coralie CARVIN, avec effet à compter de ce jour, en conséquence l'Assemblée Générale prend acte que la Société n'est plus dotée de conseil de surveillance, et qu'une assemblée devra être convoquée à l'effet de désigner les nouveaux membres du conseil de surveillance en remplacement des membres démissionnaires.

QUATRIEME RESOLUTION

En séance, les associés commanditaires présents et représentés, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve lesdites conventions dans les conditions suivantes :

Convention de gestion de trésorerie conclue le 24 juin 2014 entre la Société et la Société MARANATHA.

Convention de domiciliation conclue avec la Société SCI STE EUPHEMIE, en date du 30 juin 2014.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Liquidateur prescrit par l'article L.237.25 du Code de commerce, en prend acte, approuve l'ensemble des opérations de liquidation qui y sont décrites, et en donne quitus au Liquidateur.

La collectivité des associés présents ou représentés a pris connaissance de la solution de sortie de la procédure et en agrée le principe.

La collectivité des associés présents ou représentés prend acte d'une prochaine convocation à une Assemblée générale avec comme ordre du jour notamment :

- Examen des projets financiers des différents candidats s'étant manifestés, suivi de l'élection du candidat à la reprise des actifs ;
- Vote collectif aux fins d'obtenir les autorisations nécessaires à la proposition d'un plan de redressement avec adossement du nouvel investisseur par le Liquidateur aux coadministrateurs judiciaires désignés ;
- Sollicitation de l'accord de l'Assemblée générale aux fins d'obtenir les autorisations nécessaires à la poursuite des opérations de liquidation.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Liquidateur, délègue au Liquidateur tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 20.000 euros réservée aux salariés de la Société.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 3 ans à compter de ce jour.

Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Président.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail.

L'assemblée Générale confère tous pouvoirs au Liquidateur pour mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation - de l'augmentation- des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation - de l'augmentation- des augmentations de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.